



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2015022-0005

**PORTANT INTERDICTION DE CAPTURER L'OMBRE
SUR LES SECTEURS INTERNATIONAUX DU DOUBS**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-87 à R.436-89 ;

Vu l'accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, soit la section comprise de Villers le Lac à la borne 606 (Biaufond), la section comprise de la borne 606 jusqu'à la borne 605 (Clairbief) et la section comprise de la borne 559 (La Motte) jusqu'à la borne 558 (Ocourt) ;

Vu le règlement d'application de l'Accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012041-0001 portant interdiction de capturer l'ombre sur les secteurs internationaux de Doubs en date du 10 février 2012 ;

Vu les résultats du monitoring allégé mis en place au cours de l'année 2014 ;

Vu l'absence d'objection en date du 7 octobre 2014 de la sous-commission technique de la pêche dans le Doubs concernant une levée partielle du moratoire sur la pêche de l'ombre sur le tronçon Franco-Neuchâtelois du Doubs ;

Vu la décision du 24 octobre 2014 de la commission de mixte de la pêche dans le Doubs consultée par courrier sur la levée du moratoire de la pêche de l'ombre sur le tronçon Franco-Neuchâtelois du Doubs pour sa partie comprise entre l'aval du barrage du Châtelot et l'amont de la retenue de Biaufond ;

Considérant la nécessité de maintenir la protection de l'ombre sur l'ensemble du Doubs international à l'exception du tronçon Franco-Neuchâtelois du Doubs pour sa partie comprise entre l'aval du barrage du Châtelot et l'amont de la retenue de Biaufond ;

Considérant qu'en application de l'article 8 du règlement précité « Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, déroger ou autoriser des dérogations sous leur contrôle aux articles : 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement pour prendre toute mesure qui s'impose du point de vue biologique ou écologique » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La pêche de l'ombre est interdite sur le Doubs international à l'exception du tronçon Franco-Neuchâtelois pour sa partie comprise entre l'aval du barrage du Châtelot et l'amont de la retenue de Biaufond.

Article 2 : En dehors de la zone où la pêche est autorisée, les ombres capturés de manière accidentelle devront être remis immédiatement à l'eau.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le directeur départemental des Territoires, les maires des communes riveraines du Doubs international visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2015

Le Préfet


Stéphane FRATACCI

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1

Liste des communes bordant Le Doubs concernées par la mesure :

Villers le Lac
Grand Combe des bois
Bonnétage
Fournet Blancheroche
Charquemont
Charmauvillers
Goumois
Fessevillers
Indevillers

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »